



EMANDE DE PROPOSITIONS

VISANT

UNE SOLUTION INTÉGRÉE DE VEILLE ET D'ANALYSE DES MÉDIAS

Date d'émission : 6 février 2019

Date de clôture : 7 mars 2019, 14 h (HNE)

N° de la DDP : RFP000076

Bureau d'origine : Relations publiques

Renseignements : Tracy Rutherford, agente
d'approvisionnement

Courriel : trutherf@cmhc-schl.gc.ca

Classification de sécurité : PROTÉGÉ

This document is also available in English upon request

Canada



Table des matières

1	SECTION 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	1
2	SECTION 2 DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION	4
3	SECTION 3 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	11
4	SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION.....	14
5	SECTION 5 ÉVALUATION ET SÉLECTION.....	16
6	SECTION 6 CONTRAT TYPE.....	18
7	SECTION 7 ANNEXES	36

1 SECTION 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Aperçu de la section 1

Cette section fournit des renseignements généraux sur la SCHL et la présente demande de propositions.

1.2 Introduction et portée

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) souhaite conclure un contrat avec un fournisseur qui sera chargé de fournir une solution complète et intégrée de veille et d'analyse des médias.

Le contrat, qui doit commencer le 1^{er} juin 2019, sera d'une durée de deux (2) ans, avec une option de renouvellement éventuel de deux (2) périodes additionnelles d'un (1) an, pour un total cumulatif de quatre (4) ans, au maximum.

1.3 Renseignements généraux sur la SCHL

La SCHL est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider les Canadiens à disposer d'un vaste choix de logements abordables et de qualité. Il s'agit d'une société d'État dirigée par un conseil d'administration et relevant du Parlement, par l'intermédiaire du ministre de la Famille, des Enfants et du Développement social et ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'honorable Jean-Yves Duclos.

La SCHL compte approximativement 1 800 employés répartis entre son Bureau national à Ottawa et ses cinq centres d'affaires situés dans l'ensemble du Canada : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et territoires.

1.4 Objet de la demande de propositions

En publiant la présente DDP et en acceptant des propositions, la SCHL assume l'obligation d'appliquer le processus de manière équitable et transparente. La SCHL n'est aucunement obligée de recourir à quelques services que ce soit ou de rémunérer le proposant pour des travaux effectués autres que ceux qui sont énoncés dans un contrat écrit conclu avec ce dernier.

La SCHL recourt à la DDP pour décrire ses besoins, demander à des fournisseurs de proposer des solutions, décrire les critères qui serviront à évaluer les propositions et à choisir un proposant, et énoncer les modalités qui s'appliqueront au proposant retenu pour la prestation des services ou la livraison des biens. En soumettant leur proposition, les proposants conviennent d'être liés par les modalités de la présente DDP et par celles de leur proposition.

Dans le cadre du processus de DDP, on évalue les propositions et les proposants en fonction de leur capacité à répondre aux exigences énoncées tout en offrant à la SCHL le meilleur rapport qualité-prix relativement aux exigences.

1.5 Base de données des fournisseurs

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs (DIF) de **Travaux publics et Services gouvernementaux Canada** comme liste officielle de fournisseurs.

Tous les proposants doivent être inscrits auprès de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-appvisionnement (NEA) fourni à la suite du processus d'inscription doit être joint à la proposition. Les fournisseurs peuvent s'inscrire sur le site <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>

1.6 Calendrier des événements

Le calendrier suivant donne les principaux jalons du processus de DDP. Les dates sont des objectifs, que la SCHL peut, à sa seule discrétion, modifier. Elles ne peuvent être considérées comme des modalités ou des conditions en vertu desquelles la DDP sera menée.

Date	Activités
6 février 2019	Date d'émission de la DDP
14 février 2019	Date limite pour la soumission de questions
7 mars 2019	Date de clôture
mars 2019	Évaluation – sélection du proposant
avril 2019	Date prévue de signature du contrat

1.7 Exigences obligatoires

La présente DDP renferme des exigences obligatoires, dont le caractère impératif (« obligatoire ») est indiqué par l'emploi des mots « doit », « devrait » et « devra » tout au long de la DDP. De plus, la présente DDP contient des exigences obligatoires liées à la présentation d'une proposition et des exigences techniques obligatoires, qui sont décrites dans la section 5 – Évaluation et sélection.

La SCHL, à sa discrétion raisonnable, élimine du processus d'évaluation toute proposition qu'elle juge non conforme à l'une ou l'autre des exigences obligatoires. Nonobstant ce qui précède, la SCHL se réserve le droit de renoncer à certaines exigences obligatoires ou de les modifier au cours du processus de DDP si cela est nécessaire pour satisfaire l'intention de la SCHL sous-jacente à la publication de la présente DDP. Si la SCHL décide de renoncer à une exigence obligatoire ou de modifier une exigence obligatoire, tous les proposants en seront avisés et auront la possibilité de revoir leur proposition, comme précisé au paragraphe 2.4.

1.8 Politique de la SCHL sur les approvisionnements et l'environnement

La SCHL appuie en tous points le principe du développement durable. Dans le processus de DDP, elle accorde une importance à la fois au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi aider à garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie. À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

1.9 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

Tous les paiements et transferts de fonds effectués en vertu de tout contrat octroyé seront réalisés au moyen d'un dépôt direct par transfert électronique de fonds, à moins qu'une exception soit demandée dans la proposition et soit approuvée avant la signature d'un contrat.

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements connexes, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. Les proposants doivent par conséquent fournir dans leur proposition les renseignements requis, notamment leur numéro d'assurance sociale ou leur numéro d'entreprise, pour permettre à la SCHL de remplir le feuillet T1204 supplémentaire. Le proposant retenu doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant la prise d'effet de tout contrat octroyé. L'Entrepreneur devra, pour la durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erronés découlant de renseignements inexacts ou désuets et s'engage à indemniser la SCHL à cet égard.

1.10 Rétroaction du proposant

La SCHL cherche à améliorer constamment ses documents d'appel de propositions et ses méthodes. La SCHL apprécie les commentaires des proposants visant ses DDP, qu'ils soient positifs ou négatifs. Étant donné que la SCHL ne veut pas donner l'impression d'être influencée par une telle rétroaction au moment de choisir un proposant, le proposant est prié de soumettre ses commentaires après qu'un contrat ait été signé ou que le processus de DDP ait pris fin.

S'ils le souhaitent, les proposants peuvent transmettre leurs commentaires à la personne dont les coordonnées se trouvent au paragraphe 2.4 en indiquant qu'il s'agit de la *Rétroaction d'un proposant – DDP n° 000076*.

Si un proposant repère dans la DDP une erreur significative pouvant empêcher la conduite équitable et objective du processus ou empêcher la SCHL de recevoir la valeur optimale du processus, il doit la signaler le plus rapidement possible, conformément au processus indiqué au paragraphe 2.4.

2 SECTION 2 DIRECTIVES RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

2.1 Aperçu de la section 2

La section 2 contient les renseignements relatifs aux méthodes et règles de la SCHL visant le présent processus de DDP.

2.2 Attestation de soumission

OBLIGATOIRE

L'attestation de soumission, jointe à l'annexe B, résume certaines des exigences obligatoires énoncées dans la DDP. Comme il est mentionné au paragraphe 1.8, toute proposition doit aussi obligatoirement comporter une attestation de soumission (ou une reproduction exacte) signée par le proposant.

Si un proposant n'inclut pas d'Attestation de soumission signée à sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura 48 heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence.

2.3 Directives de livraison et date de clôture

Il incombe entièrement au proposant de transmettre sa proposition dans les délais prescrits et à l'adresse indiquée. Le proposant assume tous les risques et toutes les conséquences découlant de l'omission de livrer la proposition à la SCHL. La SCHL n'assumera de tels risques ou responsabilités en aucune circonstance.

Pour les besoins de la présente section, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par le système de la SCHL recevant la proposition et non à l'heure à laquelle le proposant l'a envoyée.

Veillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mo. On recommande au Proposant de répartir la transmission des propositions de grand envergure en plusieurs fichiers de plus petite taille.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé est immédiatement transmis par EBID à l'adresse de courriel de l'expéditeur. On recommande fortement au proposant n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les trente (30) minutes suivant l'expédition de la proposition de communiquer avec la personne-ressource désignée au paragraphe 2.4.

Veillez noter que les transmissions électroniques ne sont pas nécessairement instantanées et qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant la réception. Le proposant doit prévoir suffisamment de temps puisqu'il assume les risques de retards de transmission et de réception.

Adresse d'expédition

La proposition et la documentation à l'appui doivent être expédiées par voie électronique à l'adresse de courriel suivante :

EBID@cmhc-schl.gc.ca

La ligne de mention objet doit préciser ce qui suit : *SCHL RFP000076 et la raison sociale de l'entreprise*. Veuillez également indiquer le nombre de courriels envoyés, p. ex., courriel 1/1 ou 1/3, 2/3 et 3/3, selon le cas.

Format

La proposition peut être présentée en format Word ou PDF.

La SCHL ne peut ouvrir les documents en format RTF ni les documents comprimés, qui ne seront donc pas considérés.

Ouverture et vérification des propositions

La SCHL ouvre toute proposition soumise par EBID au plus tard à la date et à l'heure précisées dans la présente DDP afin de la vérifier. Si la proposition ne peut être ouverte, le proposant en est avisé et a la possibilité de soumettre une version pouvant être ouverte dans les deux heures suivant la réception de l'avis à cet effet.

2.3.1 Date de clôture

OBLIGATOIRE

La proposition doit **parvenir** exactement à l'endroit indiqué plus haut au plus tard à la date de clôture suivante :

14 h, heure normale de l'Est, le 7 mars 2019

Toute proposition en retard est automatiquement rejetée, et l'expéditeur en est avisé par courriel.

2.4 Demandes de renseignements

Toutes les questions au sujet de la présente DDP doivent être envoyées par courriel à la personne-ressource suivante :

Tracy Rutherford, agente d'approvisionnement

trutherf@cmhc-schl.gc.ca

Les modifications apportées au présent document de DDP n'entreront en vigueur que si elles sont communiquées par écrit de la manière décrite ci-dessous. Il est donc fortement recommandé que les proposants demandent que toute clarification, orientation ou modification soit fournie par écrit, puisque les renseignements donnés oralement par toute personne travaillant à la SCHL ne lient aucunement cette dernière.

Pour toute question posée par écrit qui, de l'avis de la SCHL, soulève un problème pouvant toucher tous les proposants, la SCHL transmet une réponse à tous les proposants par courriel ou au moyen du SEAOG. L'identité du proposant effectuant la demande de renseignements ne sera pas indiquée dans la réponse. Lorsque les questions portent sur des renseignements exclusifs, il faut l'indiquer clairement.

S'il devient nécessaire de réviser une partie de la DDP à la suite d'une demande de renseignements ou pour n'importe quel autre motif, un ajout à la DDP est fourni aux proposant par courriel ou au moyen du SEAOG.

La SCHL n'est aucunement obligée de répondre à toute demande de renseignement et déterminera, à sa seule discrétion, si elle répondra aux demandes soumises. La SCHL ne peut pas garantir de réponse aux demandes de renseignements qu'elle reçoit moins de sept jours civils avant la date de clôture.

2.5 Communication

Pendant l'évaluation des propositions, la SCHL se réserve le droit de joindre ou de rencontrer des proposant afin d'obtenir des clarifications au sujet de leurs propositions, y compris à l'égard de la portée des services offerts. Toute telle communication se limite aux clarifications, et les proposant n'ont pas le droit de réviser leur proposition au cours de ce processus.

2.6 Personne-ressource du proposant

Le proposant doit donner dans sa proposition le nom de la principale personne-ressource pour la SCHL au cours du processus d'évaluation. Il devrait aussi donner le nom d'une autre personne-ressource avec laquelle communiquer en l'absence de la personne-ressource.

2.7 Période de validité de la proposition

OBLIGATOIRE

Toutes les propositions sont assorties de la condition implicite que les dispositions qui s'y trouvent, y compris toutes les dispositions relatives au devis, demeurent valides et lient le proposant pour la durée du processus de DDP jusqu'à ce qu'un contrat soit négocié et signé.

2.8 Modification de la proposition

Des modifications peuvent être apportées à une proposition, à condition qu'elles soient transmises sous la forme d'un ajout à la proposition soumise antérieurement ou d'un éclaircissement de cette proposition, ou encore sous la forme d'une nouvelle proposition qui remplace et annule la proposition antérieure, et qu'elles soient reçues au plus tard à la date de clôture.

Tout ajout, éclaircissement ou nouvelle proposition doit être transmis de la façon indiquée au paragraphe 2.3, Directives de livraison, porter clairement l'indication « RÉVISION » et parvenir à la SCHL au plus tard à la date de clôture. Dans le cas d'une nouvelle proposition visant à remplacer une proposition antérieure, en totalité ou en partie, elle doit être accompagnée d'une déclaration claire énonçant les sections remplacées par la nouvelle proposition.

2.9 Propositions multiples

Le proposant qui souhaite soumettre plus d'une (1) proposition peut le faire, à condition que chaque proposition soit conforme en elle-même aux directives et modalités de la présente DDP.

2.10 Autre solution acceptable

Il est possible de présenter dans un ajout à la proposition une autre option relative à un élément d'une proposition, quel qu'il soit. Si l'autre proposition porte sur une exigence obligatoire, elle doit la respecter.

2.11 Responsabilité en cas d'erreur

Bien que la SCHL ait déployé des efforts considérables pour assurer l'exactitude et l'intégralité des renseignements fournis dans la présente DDP, il n'est pas exclu que cette dernière contienne des erreurs. La SCHL ne garantit pas l'exactitude de ces renseignements, et ceux-ci ne sont pas nécessairement complets ni exhaustifs. La SCHL n'est nullement responsable envers les proposants pour toute perte ou tout dommage découlant d'une erreur qui pourrait être contenue dans la présente DDP, quelle qu'en soit la cause. Les proposants demeurent tenus d'effectuer leurs propres recherches sur les informations pertinentes, puis de se faire une opinion et de tirer leurs propres conclusions au sujet des questions qui y sont abordées.

En soumettant une proposition, les proposants renoncent à toute réclamation ou action en justice envers la SCHL ou ses représentants découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent, sauf s'ils ont la preuve d'une faute intentionnelle de la SCHL ou de ses représentants. Les proposants acceptent de ne pas engager d'action en justice ni d'intenter tout autre recours contre la SCHL pour des dommages-intérêts découlant du présent processus de DDP ou de l'attribution de tout contrat subséquent. Le présent paragraphe emporte entière renonciation du proposant à son droit de réclamer des dommages-intérêts, sous réserve des exceptions énoncées ci-dessus.

2.12 Vérification de la proposition

Le proposant autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge nécessaire pour vérifier le contenu de sa proposition.

2.13 Propriété de la proposition

Une fois soumis, toutes les propositions et documents connexes deviennent la propriété de la SCHL et celle-ci détiendra tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont rattachés. La proposition et les documents connexes ne sont pas retournés au proposant. Les proposants n'ont droit à aucune rémunération pour le travail qu'ils ont exécuté ou les documents qu'ils ont fournis pour préparer leur proposition.

Le proposant garantit qu'il possède tous les droits nécessaires pour satisfaire à l'exigence ci-dessus. En outre, il renonce par les présentes à tous ses droits moraux sur la proposition et le matériel afférents en vertu de la législation sur les droits d'auteur et les cède à la SCHL ou a obtenu une renonciation en faveur de la SCHL. Le proposant convient de signer tout document que la SCHL exige et par lequel il reconnaît le droit de propriété de la SCHL sur le matériel et renonce à ses droits moraux sur ledit matériel.

Toute information relative aux modalités et aux aspects financiers ou techniques de la proposition qui est de nature exclusive ou confidentielle doit porter clairement la mention « **PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE** » ou « **CONFIDENTIEL** ». La mention « propriété exclusive » ou « confidentiel »

sera inscrite vis-à-vis de **chaque élément ou au haut de chaque page comprenant des renseignements que le proposant désire protéger de toute divulgation.**

La SCHL prendra des mesures pour empêcher la divulgation des documents et des renseignements fournis par le proposant qui portent cette indication. Indépendamment de ce qui précède, la SCHL n'encourra aucune responsabilité à l'égard du proposant en cas de communication accidentelle et involontaire de renseignements exclusifs.

Le proposant doit également savoir que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Il arrive que les renseignements soumis à la SCHL par des tiers doivent être divulgués, en vertu des lois fédérales, dans certaines circonstances particulières. Dans ces cas, dans la mesure du possible, la SCHL déploiera tous les efforts raisonnables pour aviser le proposant de la divulgation requise avant de communiquer les renseignements.

2.14 Renseignements exclusifs

Les renseignements sur la SCHL contenus dans le présent document de DDP doivent être considérés comme des renseignements exclusifs de la SCHL. Ils sont offerts dans le seul but de donner aux proposants les renseignements nécessaires à la préparation de réponses à la DDP. Les proposants et autres lecteurs du présent document ne peuvent utiliser les renseignements contenus dans la DDP à d'autres fins.

2.15 Mention de la SCHL

Les proposants conviennent de ne pas utiliser, de quelque façon que ce soit, le nom, le logo ou toute autre marque officielle de la SCHL sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de la SCHL.

2.16 Déclaration relative aux gratifications

En soumettant une proposition, le proposant certifie qu'aucun de ses représentants, particuliers ou entités qui lui est associé n'a offert ou donné de gratification (par exemple un divertissement ou un cadeau) ou tout autre avantage à un employé de la SCHL, un membre du Conseil d'administration ou un dirigeant nommé par le gouverneur en conseil dans l'intention d'obtenir un traitement de faveur de la SCHL.

2.17 Conflit d'intérêts

Le proposant, ses mandants, employés et mandataires doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant le processus de DDP; ils doivent déclarer immédiatement à la SCHL tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent dès qu'ils en ont connaissance. À la demande de la SCHL, le proposant devra prendre des mesures pour supprimer le conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

Le proposant retenu ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités du proposant envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit d'éliminer immédiatement le proposant du processus de DDP ou de résilier le contrat subséquent. La SCHL n'aura plus alors aucune obligation de quelque nature que ce soit envers le proposant.

2.18 Déclaration relative à la collusion dans les soumissions

En soumettant sa proposition, le proposant certifie :

- (a) que les prix soumis dans sa proposition ont été fixés indépendamment de ceux des autres proposants;
- (b) qu'il n'a pas sciemment divulgué les prix soumis, et qu'il ne les divulguera pas sciemment avant l'octroi du contrat, que ce soit directement ou indirectement, à un autre proposant ou concurrent;
- (c) qu'aucune tentative n'a été faite ni ne le sera pour inciter quiconque à soumettre, ou à ne pas soumettre, une proposition dans le but de restreindre la concurrence.

2.19 Attestation de sécurité

La SCHL exige que les employés du proposant retenu obtiennent un visa d'intégrité pour accéder aux locaux de la SCHL, le cas échéant. Ce processus prend généralement cinq (5) jours ouvrables environ, mais peut être plus long dans certaines circonstances.

S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, le proposant et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL s'ils ont besoin d'accéder aux locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements, aux systèmes ni à aucun renseignement confidentiel de la SCHL. Si le visa d'intégrité exigé n'est pas accordé à un individu, la SCHL aura le droit de lui interdire d'exécuter les services décrits dans la présente DDP. Si un employé n'obtient pas d'habilitation de sécurité, le proposant retenu ne sera pas libéré de ses obligations dans le cadre de la présente DDP ni de tout contrat subséquent.

2.20 Proposition d'une coentreprise

La proposition d'une coentreprise doit représenter et indiquer convenablement les rôles et les responsabilités proposées de chaque partie participant à la coentreprise et fournir une description détaillée des dispositions de la coentreprise proposée. Cette description doit, au minimum, énumérer les entreprises en question, indiquer depuis combien de temps existe leur entente (ou pendant combien de temps elle existera), préciser les biens et le ou les services que chaque partie fournirait et décrire les rôles et les responsabilités proposés de chaque partie.

Le proposant doit désigner l'une des entités participant à la coentreprise comme personne-ressource pour le processus de DDP. Toutes les communications entre le proposant et la SCHL seront adressées à la personne-ressource.

La proposition d'une coentreprise doit être accompagnée d'une Attestation de soumission signée par chaque entité participante. Voir le paragraphe 2.2.

2.21 Interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

Dans le présent paragraphe, « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés par la SCHL pour mener à bien le processus de DDP et pour répondre aux exigences de tout contrat en découlant. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les renseignements de la SCHL englobent tous les renseignements, sans égard à leur format, ainsi que les renseignements fournis directement ou indirectement au proposant.

Il est entendu et convenu que le proposant traitera tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, sauf indication contraire par écrit de la SCHL. Le proposant convient de restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour préparer la réponse du proposant à la présente DDP ou pour exécuter le travail ou fournir les services en application de tout contrat en découlant.

Le proposant convient en outre que tous les renseignements de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information, lesquelles lient la SCHL, et que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps.

Le proposant doit veiller à ce que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les renseignements de la SCHL (en format électronique ou imprimés) séparément de tous autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, le proposant ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires du proposant ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre personne dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie du travail ou des services prévus au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal, une personne ou un organisme, le proposant doit en avvertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, le proposant convient, de concert avec la SCHL, d'agir de bonne foi pour empêcher l'accès aux renseignements de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

3 SECTION 3 ÉNONCÉ DES TRAVAUX

3.1 Aperçu de la section 3

La présente section de la DDP donne au proposant l'information nécessaire pour préparer une proposition concurrentielle. L'Énoncé des travaux est une description complète des tâches à accomplir, des résultats à obtenir ou des biens à fournir.

3.2 Exigences obligatoires

Une exigence obligatoire est une norme minimale que la proposition doit respecter pour ne pas être éliminée du processus d'évaluation.

Toutes les exigences obligatoires liées à l'Énoncé des travaux sont clairement indiquées à la section 4 - Exigences relatives à la proposition.

La liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires se trouve à l'annexe C (7.3).

3.3 Énoncé des travaux

Exigences

Le système doit comprendre ou permettre l'intégration d'extraits (articles, reportages) de nouvelles de la presse écrite, en ligne, télévisée et radiophonique provenant de divers médias nationaux et régionaux.

Les utilisateurs doivent pouvoir accéder à des coupures de presse (articles, reportages) et à des transcriptions lisibles de reportages télévisuels ou radiophoniques dans les minutes qui suivent leur publication ou leur diffusion.

Les utilisateurs doivent pouvoir fournir quotidiennement une revue de presse, un ensemble de coupures de presse ou un bulletin. Ce document doit pouvoir être consulté sur diverses plateformes électroniques (téléphones, tablettes, etc.). Les utilisateurs doivent également avoir la possibilité d'acheminer par courriel tout article signalé à des centaines d'employés de la SCHL et d'afficher la revue de presse sur le site intranet de la Société.

Les utilisateurs doivent pouvoir créer une liste importante de mots-clés et pouvoir la modifier en tout temps. Les utilisateurs doivent pouvoir naviguer facilement dans la plateforme sans problèmes techniques ou paramètres complexes. Les options de la plateforme doivent être faciles à trouver et à utiliser.

Le proposant doit fournir un barème de prix distincts pour sa plateforme et toute source intégrée, le cas échéant. Si le contrat est octroyé à un fournisseur dont la plateforme comprend des sources, la SCHL se réserve le droit d'utiliser les sources intégrées.

Le système doit comprendre un outil de production de rapports d'analyse qui permet aux utilisateurs d'analyser la couverture médiatique et de créer des représentations visuelles de cette analyse.

Système doté d'une interface de programmation (API) ouverte - la préférence sera donnée à un système qui permet la centralisation des données brutes dans un lac de données.

1. Veille des médias et alertes

La plateforme assurera la veille et la diffusion rapide et efficace des nouvelles les plus pertinentes – selon les mots-clés établis par la SCHL – parmi les sources suivantes : presse écrite, télévision, radio et Internet. Les nouvelles devront être accessibles sur le portail quelques minutes après leur diffusion (radio et télévision) ou leur publication (sources Web). Quant aux articles de la presse écrite, ils devront être affichés sur le portail au plus tard à 5 h 30 (HNE).

1.1 Presse écrite

La plateforme transmettra par voie électronique la version intégrale d'articles provenant de quotidiens, de journaux (communautaires) hebdomadaires et de revues destinées aux consommateurs et aux professionnels, publiés au Canada, en français et en anglais. Les articles devront être accessibles directement (et non dans un écran séparé).

Le proposant doit fournir une liste de toutes les sources de la presse écrite et électronique accessibles depuis son portail.

1.2 Radio et télévision

La plateforme fournira en temps réel des résumés des nouvelles télévisées et radiophoniques nationales, régionales et locales, diffusées en anglais ou en français, dans l'ensemble du pays. Ce service doit comprendre l'accès, depuis le portail, à des capsules vidéo et à des transcriptions électroniques de reportages peu après leur diffusion. Le proposant doit fournir une liste de toutes les sources télévisuelles et radiophoniques accessibles depuis son portail, de même qu'un échantillon de transcription non modifiée en anglais et en français.

1.3 Web

La plateforme donnera accès aux articles sur le Web, en anglais et en français, dont le contenu est lié aux mots-clés fournis par la SCHL.

2. Recherches dans les médias

Le système doit permettre d'archiver et d'organiser les articles ayant trait à la SCHL, en fonction des mots-clés fournis par la SCHL. Il doit également contenir un moteur de recherche qui permettra aux utilisateurs d'effectuer des recherches durant la journée et de saisir tout contenu (presse écrite, télévision, radio ou Web) dans les minutes suivant sa diffusion. Le contenu archivé doit pouvoir être consulté à l'aide de mots-clés pendant au moins deux (2) ans.

3. Analyse des médias

Le système doit comprendre un tableau de bord interactif qui fournit des données en direct et éclaire la couverture médiatique de la SCHL à court et à long terme, au moyen de tableaux et de graphiques, en fonction de mots-clés sélectionnés. Les utilisateurs devront avoir accès à ces outils et aux données brutes. Un système doté d'une API ouverte, c'est-à-dire qui permet la centralisation

des données brutes dans un lac de données, est préférable. Des outils de mesure doivent faire partie intégrante du système (audience, tirage, nombre de visiteurs uniques, etc.). En outre, le système doit permettre aux utilisateurs de déterminer le ton de la couverture médiatique saisie (opération générée par le système, mais avec possibilité de paramétrage manuel). Des fonctionnalités de production de rapports doivent être offertes pour évaluer la couverture médiatique et produire des rapports connexes exportables en format Excel et CSV (et pouvant être diffusés par courriel au sein de la SCHL) afin de permettre une analyse interne plus poussée. Les utilisateurs doivent être en mesure de produire des fichiers PDF à partir d'articles tirés de la presse écrite ou du Web ou de reportages diffusés, de préférence avec une table des matières.

4. Soutien technique

En cas de problème technique avec le système, le proposant doit pouvoir offrir un soutien technique sans délai, de tôt le matin jusqu'à tard l'après-midi, les jours de semaine.

4 SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES À LA PROPOSITION

4.1 Aperçu de la section 4

La proposition doit être organisée et soumise conformément aux directives de la présente section. Elle doit être présentée en fonction des éléments suivants.

Réponse	Élément
#	Élément
4.3	Lettre de présentation
4.4	Compétences du proposant
4.5	Réponse à l'Énoncé des travaux
4.6	Renseignements financiers
4.7	Devis estimatif

Les propositions très détaillées et inutilement volumineuses ne sont pas souhaitables. Le proposant doit s'assurer de fournir des réponses complètes aux questions et de respecter les exigences relatives à la proposition, ainsi que d'éviter de soumettre du matériel superflu qui ne montre pas comment il compte répondre aux exigences.

Les exigences relatives à chaque élément sont décrites en détail ci-dessous.

4.2 Exigences obligatoires relatives à la proposition

Certaines exigences de la section 4 sont indiquées comme obligatoires. Voir le paragraphe 1.7, Exigences obligatoires.

4.3 Lettre de présentation

Le proposant doit joindre à sa proposition une lettre de présentation rédigée sur son papier à entête et contenant ce qui suit :

- (a) une description de l'entreprise, de la coentreprise ou du consortium;
- (b) les noms des directeurs;
- (c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne-ressource principale pour la présente DDP, si ces données sont disponibles;
- (d) l'emplacement de l'établissement principal et des autres bureaux qui contribueraient à l'exécution du contrat.

4.4 Compétences du proposant

OBLIGATOIRE

La proposition doit comprendre les renseignements suivants à propos des compétences du proposant :

- (a) Description de l'entreprise, structure organisationnelle, nombre d'employés à temps plein et service de spécialité.
- (b) Références : liste des trois (3) derniers contrats d'importance et de portée semblables que le proposant réalise, ou a réalisés, y compris pour chacun le nom et l'adresse de l'entreprise, le nom et le numéro de téléphone de la personne-ressource et une brève description de la nature du travail réalisé aux termes du contrat. La SCHL peut communiquer avec l'une ou plusieurs

des personnes-ressources afin d'obtenir des renseignements sur la qualité du travail exécuté par le proposant.

4.5 Réponse à l'Énoncé des travaux

OBLIGATOIRE

Dans cette section, le proposant fournit des renseignements détaillés en fonction des spécifications données à la section 3, Énoncé des travaux.

Qui plus est, les réponses détaillées aux exigences doivent décrire de quelle manière la proposition répond à chacune des exigences énumérées, préciser toute lacune par rapport à ces exigences et expliquer quelles mesures correctives peuvent être prises.

Le proposant doit décrire la flexibilité du service si celle-ci va au-delà des exigences.

4.6 Renseignements financiers

OBLIGATOIRE

La SCHL ne s'attend pas à ce que les proposants soumettent des renseignements financiers confidentiels avec leur proposition; cependant, la SCHL se réserve le droit de réaliser une vérification de la capacité financière du ou des proposants retenus. Une fois qu'un proposant est retenu à la suite du processus d'évaluation de la DDP, la SCHL peut demander les renseignements financiers nécessaires (vérification de la solvabilité, bilan) à la confirmation de la capacité financière du proposant retenu, lequel doit fournir les renseignements requis dans les 72 heures suivant la demande de la SCHL.

S'ils ne se conforment pas aux exigences de la présente section visant la soumission de renseignements financiers, le ou les proposants retenus sont exclus du processus de sélection et leur proposition est éliminée.

4.7 Devis estimatif

OBLIGATOIRE

Les prix et montants doivent être donnés en dollars canadiens et ne doivent pas comprendre la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et la taxe de vente provinciale (TVP), selon le cas, sauf indication contraire.

Le proposant doit soumettre un prix **mensuel** fixe (ferme) pour tous les services liés à la présente DDP, pour la durée du contrat initial de deux ans. De plus, le proposant doit indiquer comment le prix fixe a été établi, compte tenu de ce qui suit :

- a) le coût mensuel pour la plateforme, sans sources, y compris l'accès à 10 comptes utilisateurs;
- b) le coût mensuel distinct pour les sources intégrées du proposant, le cas échéant;
- c) des détails sur l'incidence du nombre d'utilisateurs sur le coût total de la proposition;
- d) les coûts supplémentaires liés au visionnement ou à l'écoute de capsules vidéo ou audio numériques, et à la sauvegarde de ces capsules : prix par capsule;
- e) préciser également si des prix forfaitaires sont offerts (par exemple un prix spécial pour le visionnement ou l'écoute de 50 capsules par mois).

5 SECTION 5 ÉVALUATION ET SÉLECTION

5.1 Aperçu de la section 5

La section 5 décrit le processus qu'emploie la SCHL pour évaluer les propositions, choisir le ou les proposants et mettre au point, puis signer, un accord.

La SCHL s'engage à mener le processus d'évaluation de façon équitable et objective et à traiter tous les proposants de la même façon. À cette fin, elle a établi des modalités détaillées et des critères d'évaluation qu'elle applique uniformément à tous les proposants.

La SCHL entend mener le processus de DDP de façon à ce que la proposition qui offre le meilleur rapport qualité-prix à la SCHL, selon ses besoins opérationnels, soit sélectionnée. La proposition dont le coût est le plus bas ne sera pas nécessairement sélectionnée. La SCHL se réserve le droit de refuser une ou plusieurs propositions, en totalité ou en partie, sur la base de ce principe.

5.2 Restriction des dommages

Le proposant convient, en soumettant sa proposition, de ne pas exiger de dommages d'une valeur supérieure aux coûts raisonnables qu'il a subis dans la préparation de sa proposition pour des questions liées à l'entente ou au processus concurrentiel. Ce faisant, le proposant renonce à toute demande pour perte de profit en l'absence d'un contrat.

5.3 Tableau d'évaluation

Le Tableau d'évaluation qui se trouve à l'annexe B donne tous les critères qui servent à l'évaluation de chaque proposition. Les critères se fondent sur les exigences précisées dans la présente DDP.

5.4 Méthode d'évaluation

On examine chaque proposition afin de déterminer si elle est conforme à chacune des exigences obligatoires énoncées dans la présente DDP. La proposition doit respecter toutes les exigences obligatoires pour être admissible au processus d'évaluation. Toute proposition qui, de l'avis de la SCHL, n'est pas conforme à une ou plusieurs exigences obligatoires est éliminée du processus d'évaluation. La proposition qui répond à toutes les exigences obligatoires est jugée conforme et est soumise à l'évaluation.

Chaque proposition conforme est évaluée individuellement par chacun des membres du Comité d'évaluation, lequel est composé d'employés compétents. Les évaluateurs examinent chaque proposition et lui attribuent une note numérique sur la base des critères d'évaluation figurant dans le Tableau d'évaluation qui forme l'annexe B aux présentes. Une fois les évaluations individuelles terminées, les membres du Comité d'évaluation discutent et s'entendent sur la note finale de chaque proposition.

Chaque proposant fait ensuite l'objet d'une évaluation selon la méthode de la meilleure note. Le proposant qui obtient la note globale la plus élevée est le proposant retenu.

5.5 Sélection du proposant

L'acceptation d'une proposition n'oblige pas la SCHL à en incorporer une partie ou la totalité dans une entente contractuelle. Elle démontre plutôt la volonté de la SCHL d'entamer des négociations en vue de conclure un contrat satisfaisant avec une ou plusieurs parties.

Sans modifier l'intention ou le contenu de la présente demande de propositions ou de la proposition du proposant retenu, la SCHL entame des négociations avec le proposant retenu en vue de mettre la dernière main au contrat. Si, à quelque moment que ce soit, la SCHL détermine que le proposant retenu ne peut répondre à ses exigences, elle peut mettre fin aux négociations. Si, à ce moment, la SCHL estime que le proposant suivant peut répondre aux exigences, elle poursuit le processus avec ce dernier et ainsi de suite.

Tous les proposants sont informés du proposant retenu une fois le contrat signé.

6 SECTION 6 CONTRAT TYPE

6.1 Aperçu de la section 6

Le paragraphe 6.2 renferme un contrat type présentant les modalités de base proposées du contrat établi à l'issue de la présente DDP. La SCHL se réserve le droit d'ajouter, de supprimer ou de réviser des modalités en cours de négociation.

Les modalités indiquées comme étant « obligatoires » dans la DDP ou le Contrat type doivent être incluses dans le contrat. La proposition et toute la correspondance connexe provenant du proposant, le cas échéant, doivent, dans la mesure souhaitée par la SCHL, faire également partie du contrat qui résultera de la DDP.

En présentant une proposition, le proposant reconnaît avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL.

Pour les besoins de la présente section, on entend par « Entrepreneur » le proposant retenu avec lequel la SCHL conclut un contrat.

6.2 Contrat type

CONTRAT TYPE

N° DE DOSSIER DE LA SCHL : XXXXXXXX

LE PRÉSENT CONTRAT (le « contrat »)

ENTRE **LA SOCIÉTÉ CANADIENNE D’HYPOTHÈQUES ET DE
LOGEMENT**
Bureau national
700, chemin de Montréal
Ottawa (Ontario) Canada
K1A 0P7
(ci-après appelée la « SCHL »)

ET

(ci-après appelé « l’Entrepreneur »)
(individuellement une « partie » ou collectivement les « parties »)

PAR LES PRÉSENTES, en contrepartie des engagements réciproques définis ci-après, la SCHL et l’Entrepreneur conviennent de ce qui suit :

Article 1.0 – Les Services

- 1.1** L’entrepreneur convient de fournir une solution complète et intégrée de veille et d’analyse des médias (les « services ») conformément à l’Énoncé des travaux, fourni ci-joint dans l’annexe A.
- 1.2** L’Entrepreneur déclare qu’il possède les compétences et l’expérience requises pour fournir les Services en conformité avec les modalités du Contrat. L’Entrepreneur garantit que les Services seront fournis de façon professionnelle et en conformité avec les normes reconnues dans le secteur.
- 1.3** Une liste complète des bureaux de la SCHL devant être desservis se trouve dans la DDP et fait partie du présent Contrat.

Article 2.0 – Durée du Contrat

- 2.1** La durée du contrat sera de un (1) an et s’échelonnera du _____ au _____ (la « durée initiale »).

2.2 Renouvellement

La SCHL peut, à sa seule discrétion, renouveler le présent contrat pour deux (2) périodes additionnelles de un (1) an, sa durée cumulative totale ne devant pas dépasser trois (3) ans.

2.3 Résiliation

Résiliation sans faute

Sans égard aux paragraphes 2.1 et 2.2, la SCHL peut résilier en tout temps le présent Contrat pour quelque raison que ce soit sans pénalité et sans frais, moyennant un avis écrit de trente (30) jours.

Résiliation en cas de défaut de la part de l'Entrepreneur

La SCHL peut, moyennant un avis écrit de dix (10) jours à l'Entrepreneur, résilier sans pénalité et sans frais le présent Contrat, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Il y a inexécution substantielle du Contrat de la part de l'Entrepreneur, à moins que celui-ci ne rectifie la situation et n'indemnise la SCHL pour les préjudices ou les pertes causés d'une façon que la SCHL juge satisfaisante, à sa discrétion seule et absolue, laquelle n'est pas susceptible de révision, dans les vingt (20) jours civils suivant la réception d'un avis écrit par lequel la SCHL lui signale l'inexécution;
2. L'Entrepreneur commet de nombreux manquements aux obligations que lui impose le Contrat, lesquelles, lorsqu'elles sont combinées, représentent une inexécution substantielle du Contrat;
3. Il y a changement de contrôle de l'Entrepreneur, si ce contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, de l'acquisition de la totalité ou de la quasi-totalité de l'actif de l'Entrepreneur par une entité, quelle qu'elle soit ou d'une fusion de l'Entrepreneur avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité, à moins que l'Entrepreneur ne puisse démontrer à la satisfaction de la SCHL qu'un tel événement n'aura pas d'effet négatif sur sa capacité de fournir les services prévus dans le présent Contrat;
4. L'Entrepreneur devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.

La SCHL peut résilier le présent Contrat sans préavis si l'Entrepreneur commet une inconduite grave, une fraude ou d'autres actes illégaux.

Obligations de la SCHL en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'Entrepreneur par rapport au Contrat ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'Entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les Services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou

des taux précisés dans le Contrat. La SCHL verse ce paiement dans les trente (30) jours suivant la date de l'avis ou de la réception de la facture soumise par l'Entrepreneur, la date la plus tardive étant retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'Entrepreneur.

Obligations de l'Entrepreneur en cas de résiliation

Au terme du Contrat ou en cas de remise d'un avis d'intention de le résilier, l'Entrepreneur doit immédiatement passer en revue tous les travaux en cours et les envoyer à la SCHL. L'Entrepreneur fournit à la SCHL une aide raisonnable pendant la transition, aux taux précisés dans le Contrat ou, si aucun taux n'est précisé, aux taux habituels de l'entrepreneur.

2.4 Aide aux fins de la résiliation

À compter de six (6) mois avant le terme du présent Contrat, ou de toute date antérieure à la demande de la SCHL, ou à compter de tout avis de résiliation ou de non-renouvellement du présent Contrat, l'Entrepreneur fournit à la SCHL l'aide raisonnable qu'elle lui demande aux fins de la résiliation, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que soit facilité le transfert ordonné des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin.

Article 3.0 – Aspects financiers

- 3.1** En contrepartie de la prestation des services décrits à l'article 1.0, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur les taux de l'entrepreneur qui figurent à l'annexe B. Nonobstant ce qui précède, la responsabilité financière de la SCHL ne doit en aucune circonstance dépasser la somme de ***à déterminer*** \$ pour les services fournis pendant la période initiale du contrat. Les prix peuvent être haussés à la suite de négociations au moment de chaque renouvellement, le cas échéant.
- 3.2** Le montant que la SCHL doit payer à l'entrepreneur en application du paragraphe 3.1 comprend l'ensemble des taxes, impôts et autres cotisations qui pourraient être payables, notamment la taxe sur les produits et services, la taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) ou la taxe de vente au détail (TVD). Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'Entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'Entrepreneur et la SCHL.
- 3.3** Nonobstant le paragraphe 3.2, l'Entrepreneur doit, s'il en a l'obligation et dans la mesure pertinente, percevoir la TPS/TVH ou la TVD et l'indiquer séparément sur chaque facture. Si l'Entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH, la facture qu'il émet doit porter son numéro de TPS/TVH. Si l'Entrepreneur est aussi tenu de percevoir la taxe de vente du Québec (TVQ), il doit également indiquer sur la facture son numéro de TVQ. L'Entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les Services.

Tout paiement versé à l'Entrepreneur par la SCHL en vertu du paragraphe 3.1 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont

requis sur des montants payables à l'Entrepreneur, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus régulièrement et rapidement à l'Agence du revenu du Canada.

3.4 Facturation

L'entrepreneur doit remettre à la SCHL, à la fin de chaque mois, des factures détaillées contenant une description des services fournis durant la période visée. L'Entrepreneur doit accorder un délai de paiement de trente (30) jours après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt. L'Entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir fourni le Service.

Toutes les factures doivent faire référence au présent contrat et porter le numéro de dossier de la SCHL ****à déterminer****.

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'Entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer à sa discrétion seule et absolue si les services ont été fournis en conformité avec les modalités du Contrat. Si les services ne répondent pas aux normes précisées dans le Contrat, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'Entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, les mesures suivantes :

- a) ordonner à l'Entrepreneur de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec le Contrat;
- b) retenir le paiement;
- c) affecter les paiements dus à l'Entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'Entrepreneur;
- d) résilier le Contrat pour cause de défaut.

3.5.1 Méthode de paiement

Tous les paiements aux termes du présent Contrat sont effectués par Transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'Entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à l'alinéa 3.5.2 nécessaires pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si la SCHL est incapable de faire le paiement par TEF, l'Entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

3.5.2 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

À titre de société d'État fédérale, la SCHL est tenue, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements, de déclarer au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire les paiements qu'elle a versés aux fournisseurs de produits ou de services. La SCHL doit par conséquent obtenir des fournisseurs les renseignements nécessaires, notamment le numéro d'assurance sociale ou le numéro d'entreprise de l'Entrepreneur, pour pouvoir faire le paiement par TEF et remplir le feuillet T1204 supplémentaire. L'Entrepreneur doit remplir et signer le formulaire CMHC/SCHL 3085, « Formulaire de dépôt direct et

renseignements aux fins de l'impôt du fournisseur », avant l'entrée en vigueur du Contrat. L'Entrepreneur doit, pour la Durée du contrat, veiller à ce que les renseignements fournis demeurent exacts et à jour. Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement ou déclaration en matière d'impôt erronés découlant de renseignements inexacts ou désuets.

3.6 Audit

L'Entrepreneur tient des livres et comptes standard, en bonne et due forme, pendant la Durée du contrat et pour une période de trois (3) ans suivant la fin du Contrat. Il convient de permettre aux auditeurs internes et externes de la SCHL d'examiner, à tout moment raisonnable, tous dossiers relatifs aux services mentionnés dans les présentes.

L'entrepreneur convient de fournir aux vérificateurs de la SCHL des documents originaux suffisants pour l'exécution de quelque vérification que ce soit. Toute vérification peut être menée sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de toute vérification afin d'éviter les interruptions dans les activités au quotidien et de maintenir la confidentialité de tous renseignements de nature exclusive qui sont divulgués.

Article 4.0 – Modalités générales

4.1 Droits de propriété intellectuelle

La SCHL est l'unique propriétaire de tous les documents, rapports et autres travaux produits en application du présent Contrat dès qu'ils existent et elle détient tous les droits de propriété intellectuelle à leur égard. L'Entrepreneur garantit qu'il détient des droits suffisants pour se conformer à cette modalité et qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux, conformément à la législation sur les droits d'auteur. Dès que le matériel existe, l'Entrepreneur cède par les présentes tous les droits sur le matériel à la SCHL et convient de signer à la demande de la SCHL un document reconnaissant la propriété de la SCHL sur le matériel et les travaux produits et portant renonciation à ses droits moraux sur ce matériel et ces travaux.

Rien dans le présent Contrat ne vise à modifier les Droits de propriété intellectuelle préexistants des Parties ni nul renseignement personnel, qu'il soit ou non identifié comme confidentiel.

4.2. Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

OBLIGATOIRE

Dans le présent paragraphe, l'expression « renseignements de la SCHL » s'entend de tous les renseignements de nature confidentielle, y compris les renseignements personnels, qui sont sous la garde et le contrôle de la SCHL et qui sont gérés, consultés, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou détruits pour les besoins de la prestation des services, sans égard à la façon dont ils ont été obtenus. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, les Renseignements de la SCHL englobent les données dans tous les formats et les renseignements obtenus directement ou indirectement par l'Entrepreneur.

L'entrepreneur comprend la nature délicate des Renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les Renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la Durée du contrat et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL. L'Entrepreneur convient aussi de restreindre l'accès aux Renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les Services et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans le présent Contrat.

En cas de violation de la confidentialité, l'Entrepreneur avise immédiatement la SCHL et coopère avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.

Lorsque les Services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'Entrepreneur fournisse, pour toute personne engagée dans l'exécution des Services, un Serment de discrétion.

En outre, l'Entrepreneur convient que la SCHL considère que les renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.

L'Entrepreneur retourne à la SCHL ou détruit, non reproduit, tout document qui lui a été fourni pour l'exécution des Services immédiatement après l'expiration du Contrat. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'Entrepreneur fournit une preuve assermentée spécifique de la destruction des documents.

L'Entrepreneur doit veiller à ce que les Renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il convient formellement de conserver les Renseignements de la SCHL, en format électronique ou imprimés, séparément des autres renseignements, par des moyens électroniques ou matériels. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'Entrepreneur ne doit pas communiquer, diffuser ou divulguer de quelque façon que ce soit les Renseignements de la SCHL à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit également veiller à ce que tout sous-traitant, revendeur, mandataire ou autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des Services prévus au contrat se conforme à cette obligation.

S'il est nécessaire de divulguer les Renseignements de la SCHL en raison d'une exigence licite ou conformément à une assignation ou à un mandat émis légalement par un tribunal ou une autre autorité compétente, l'Entrepreneur doit en avvertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte que la SCHL puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent.

Si la divulgation de Renseignements de la SCHL est requise par une loi valable et applicable, l'Entrepreneur convient de prendre, de concert avec la SCHL, toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès aux Renseignements de la SCHL, ce qui comprend, sans s'y limiter, prendre des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation, fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation et veiller à

ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.

4.3. Indemnisation par l'Entrepreneur

L'Entrepreneur accepte d'indemniser et de dégager de toute responsabilité la SCHL, ses dirigeants, ses employés et ses mandataires pour tout dommage, perte, coût, dépense, réclamation, demande, action, poursuite ou action en justice de quelque nature que ce soit, y compris les frais juridiques, qui naît ou qui découle d'un acte ou d'une omission de l'Entrepreneur lié à l'exécution des Services. La SCHL prendra en charge sa part proportionnelle des pertes ou dommages si ses actions y ont contribué. L'indemnisation s'applique que l'action, la poursuite ou l'instance soit intentée au nom de la SCHL ou au nom de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur est entièrement responsable devant la SCHL des actions et des omissions (y compris la négligence) de ses sous-traitants et des personnes travaillant directement ou indirectement pour les sous-traitants, comme si l'Entrepreneur était lui-même l'auteur de ces actions ou omissions.

La SCHL a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à condition d'en assumer les coûts.

4.4. Cocontractant indépendant

Les Parties conviennent que l'Entrepreneur agit à titre de cocontractant indépendant aux fins du présent Contrat. L'Entrepreneur et ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants ne deviennent pas des employés de la SCHL. L'Entrepreneur convient d'en aviser ses employés, dirigeants, mandataires et sous-traitants.

Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'Entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de ses employés, mandataires et sous-traitants. L'Entrepreneur prépare et traite directement la paye de ses employés et retient ou paie les impôts à l'emploi et retenues salariales qui sont requis pour ses employés. Tout le personnel employé par l'Entrepreneur au début de la Durée demeure, en tout temps et pour toutes fins, à l'emploi exclusif de l'Entrepreneur.

4.5. Pouvoirs de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner des garanties ou des sûretés au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicitement ou explicitement, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

4.6. Mention de la SCHL

L'Entrepreneur convient de ne faire aucun usage du nom, du logo ou d'une autre marque officielle de la SCHL à moins d'avoir obtenu le consentement explicite de la SCHL par écrit.

4.7. Conflit d'intérêts

L'Entrepreneur, ses mandants, employés, mandataires et sous-traitants doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la Durée. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. L'Entrepreneur doit, à la demande de la SCHL, prendre des mesures pour supprimer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou perçu.

L'Entrepreneur ne doit fournir à aucun tiers des services qui, dans les circonstances, pourraient raisonnablement donner lieu à un conflit d'intérêts entre les responsabilités de l'Entrepreneur envers ce tiers et ses responsabilités envers la SCHL.

S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts, réel, possible ou perçu, à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement le Contrat. Tout le travail exécuté à la date de la résiliation doit être transmis à la SCHL. La SCHL verse à l'Entrepreneur un montant qui, de l'avis de la SCHL, constitue un paiement raisonnable pour l'exécution partielle des obligations de l'Entrepreneur en application du Contrat. Une fois ce montant versé, la SCHL n'a plus aucune obligation de quelque nature que ce soit envers l'Entrepreneur.

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions la *Loi sur les conflits d'intérêts* pour pouvoir tirer un avantage direct de tout Contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

4.8. Assurance

A) Assurance de responsabilité civile des entreprises

L'entrepreneur doit obtenir et maintenir, auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, une assurance de responsabilité civile des entreprises d'au moins 5 000 000 \$ par événement pour dommages corporels ou dommages à la propriété, y compris toute perte de jouissance de la propriété. Cette police d'assurance doit comporter ce qui suit :

- responsabilité réciproque et individualité de l'intérêt;
- blessures personnelles;
- formule étendue de protection des ouvrages achevés;
- responsabilité contractuelle globale
- responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés, y compris les sous-traitants et les entrepreneurs indépendants, sont couverts par une assurance contre les accidents du travail);
- véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur;
- désignation de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à titre d'autre assuré;
- avis de résiliation de trente (30) jours au conseiller principal, Assurance de la Société, 700, chemin de Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7
- L'assurance responsabilité civile doit couvrir les activités des sous-traitants indépendants (dans le cas contraire, chaque sous-traitant doit fournir un certificat d'assurance confirmant qu'il détient l'assurance responsabilité décrite dans la convention).

B) Erreurs et omissions relative à la technologie

Assurance contre les erreurs et omissions relative à la technologie, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins 2 000 000 \$ par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions réels ou présumés ou d'actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses employés lors de la prestation des services. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins cinq (5) ans après l'arrivée du terme ou la résiliation du présent contrat.

C) Autres conditions

1. En cas de changement important à la portée des services fournis en vertu du présent contrat, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir conformément à la présente clause d'assurance doivent viser principalement le présent contrat, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances du fournisseur de service et n'y contribuent pas.
2. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un avis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause. En outre, l'entrepreneur doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance prévue dans la présente clause, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature du présent contrat et à chacun de ses renouvellements.
3. Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément au présent contrat et à tout autre contrat, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre du présent contrat et de tout autre contrat à maintenir des assurances contre de tels risques couvrant les montants raisonnables qu'une personne prudente maintiendrait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant, en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services.
4. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou pour l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.

4.9. Absence de restriction

Aucun recours particulier énoncé dans le Contrat ne doit être interprété comme restreignant les droits et recours dont peut disposer la SCHL en application de quelque contrat que ce soit ou autrement en droit.

4.10. Non-respect

Si l'Entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application du présent Contrat, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours aux services d'un autre entrepreneur et la retenue d'un paiement dû à l'Entrepreneur pour les Services rendus et l'application de ces montants par la SCHL aux dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

4.11. Force Majeure

Si une Partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu du Contrat en raison d'une force majeure ou d'un acte de Dieu (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la Partie concernée doit en aviser l'autre Partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit doit être transmis par courrier recommandé et doit décrire les événements qui constituent une force majeure ou un acte de Dieu, qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves et autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la Partie.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'Entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en application du Contrat, elle peut retenir les services d'autres Entrepreneurs compétents pour fournir les Services, sans aucune obligation envers l'Entrepreneur et sans devoir l'indemniser.

4.12. Non-renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, en application du présent Contrat, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

4.13. Lois applicables

Le présent contrat doit être interprété conformément aux lois de la province de la Colombie-Britannique et aux lois du Canada applicables. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale et des tribunaux de la province de la Colombie-Britannique, selon ce qui convient dans les circonstances.

L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution du contrat.

4.14. Rapport final

Si l'entrepreneur doit produire un rapport final, il le rédige dans un format que la SCHL juge acceptable et qui en permet la reproduction ou la publication. Plus particulièrement :

- (i) le corps du rapport comprend les principaux renseignements documentés et l'analyse, tandis que les recommandations de principe sont présentées séparément, de manière à limiter les restrictions possibles;
- (ii) les recommandations de principe et la documentation à l'appui sont jointes en annexe;
- (iii) le rapport stipule que les droits d'auteur demeurent la propriété de la SCHL.

Sur demande, l'Entrepreneur fournira un résumé des principales conclusions et recommandations du rapport final et un exemplaire du rapport sous un format standard désigné par la SCHL, conformément aux exigences des technologies de l'information de la SCHL.

4.15. Publication

Dans le cas d'un rapport de recherche, la SCHL n'est pas tenue de publier le rapport final. Elle a le droit de réviser ou de publier le rapport final en partie ou en totalité et est seule à décider des parties du rapport final, ou des documents ou rapports, qui sont publiés. La SCHL peut, à sa discrétion, supprimer toute mention de l'Entrepreneur dans la version révisée du rapport final.

Si l'Entrepreneur désire publier le rapport final ou les documents connexes, il doit demander la permission écrite de la SCHL pour publier les rapports finaux en totalité ou en partie. Il doit également reconnaître les droits d'auteur de la SCHL et, si la SCHL le demande, inclure la mise en garde suivante :

« Ce projet a été financé (ou financé en partie) par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), mais les opinions exprimées dans le rapport sont celles de l'auteur (des auteurs). La SCHL ne garantit en aucun cas l'exactitude ni la qualité du contenu pour une fin donnée ».

4.16. Langues officielles

L'Entrepreneur reconnaît et comprend que la SCHL est assujettie à la *Loi sur les langues officielles* et respecte les politiques du Conseil du Trésor s'y rapportant. L'Entrepreneur accepte de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de cette loi et de ces politiques. Lorsque l'Entrepreneur fournit des services aux employés de la SCHL ou lorsqu'il communique avec eux en personne, par téléphone ou par écrit (y compris par voie électronique), il doit offrir activement des services bilingues et il doit indiquer clairement, verbalement ou par des moyens visuels, que les employés peuvent communiquer avec lui et avoir accès aux services offerts en français ou en anglais. L'Entrepreneur doit également s'assurer de disposer de ressources suffisantes pour offrir dans les deux langues officielles des services comparables sur le plan de la qualité et de la rapidité.

4.17. Accès à la propriété de la SCHL et visa d'intégrité

Le Contrat ne donne pas automatiquement accès aux locaux de la SCHL. Lorsque cela est précisé dans le Contrat, la SCHL convient de permettre aux employés de l'Entrepreneur l'accès à ses locaux pour les besoins de l'exécution des obligations de l'Entrepreneur conformément aux modalités du présent Contrat. Cependant, la SCHL se réserve le droit de refuser l'accès au personnel de l'Entrepreneur pour des motifs opérationnels. La SCHL

a aussi en tout temps le droit d'expulser des lieux tout employé incompetent, intempérant, enfreignant les règles de sécurité de la SCHL ou gênant les activités de la SCHL, ou de lui refuser l'accès aux lieux.

La SCHL peut exiger que les employés du proposant obtiennent un visa d'intégrité pour pouvoir accéder aux locaux de la SCHL au besoin. S'ils n'ont pas de visa d'intégrité, le proposant et ses employés devront être accompagnés d'un employé de la SCHL s'ils ont besoin d'accéder aux locaux de la Société et ne pourront accéder aux renseignements, aux systèmes ni à aucun renseignement confidentiel de la SCHL. Si le visa d'intégrité exigé n'est pas accordé à un employé du proposant, la SCHL aura le droit de lui interdire d'exécuter les services décrits dans le présent contrat.

4.18. Suspension des Services et changements dans les spécifications

La SCHL peut, en tout temps et selon les besoins, ordonner la suspension partielle ou entière des Services et modifier ou accroître les spécifications quant aux types de Services offerts et aux méthodes de prestation. L'Entrepreneur doit respecter toutes les directives fournies par écrit par la SCHL concernant ce qui précède. Si la suspension, la modification ou l'accroissement des spécifications donne lieu à une augmentation ou à une réduction du coût des Services, le montant prévu au paragraphe 3.1 est modifié en conséquence. L'entrepreneur n'a droit, en aucune circonstance, à une indemnisation pour les pertes de profits anticipés, et on ne tient pas compte des augmentations ou réductions négligeables.

4.19. Services supplémentaires

Sauf indication contraire à cet effet dans le Contrat, aucun paiement n'est versé pour des services supplémentaires à moins que la SCHL ait préalablement autorisé par écrit de tels services supplémentaires et leur prix.

4.20. Cession du Contrat

L'Entrepreneur ne peut céder tout ou partie du Contrat sans le consentement écrit préalable de la SCHL, que celle-ci peut refuser pour quelque raison que ce soit.

Il est entendu que l'Entrepreneur peut retenir les Services d'autres entités qui l'aideront à fournir les Services, à condition que l'Entrepreneur assume en tout temps l'entière responsabilité de la prestation et de la qualité de ces Services et agisse d'une façon qui démontre qu'il reconnaît et respecte la nature confidentielle des Services. Aucune prétendue cession du Contrat n'a pour effet de libérer l'Entrepreneur des obligations prévues dans le Contrat ou d'imposer des obligations à la SCHL.

4.21. Personnes clés et affectations

Si des personnes précises sont désignées dans le contrat pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, à moins qu'il ne soit incapable de le faire en raison de causes hors de son contrôle raisonnable.

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne précise désignée dans le contrat, il doit, dès que possible, aviser la SCHL de la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de le faire et lui soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé pour examen et approbation par la SCHL.

L'entrepreneur ne doit, en aucun cas, permettre l'exécution des services par des remplaçants non autorisés. La SCHL peut ordonner à toute personne désignée dans le contrat ou, s'il y a lieu, à un remplaçant, de cesser d'exécuter les services en tout ou en partie. Le cas échéant, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à cet ordre et soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé à l'examen et à l'approbation de la SCHL. Le fait que la SCHL n'ordonne pas à une personne de cesser d'exécuter les services ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter les exigences du contrat.

4.22. Fermeture des bureaux de la SCHL ou suspension des activités

Si les locaux de la SCHL deviennent inaccessibles pour cause d'évacuation ou de fermeture des bureaux pour des raisons indépendantes de la volonté de la SCHL et si cette dernière, à sa seule discrétion, a des motifs raisonnables de croire que la santé ou la sécurité des personnes peut être compromise, ou s'il y a suspension des activités de la SCHL, le paiement à l'Entrepreneur peut être suspendu ou modifié. Si l'Entrepreneur présente à la SCHL une preuve satisfaisante démontrant qu'il continuera d'assumer des obligations financières envers des tiers en raison de ses engagements en vertu du présent contrat et qu'il n'est pas en mesure de limiter les pertes résultant de ces obligations, la SCHL peut verser la totalité du paiement ou une partie de celui-ci, ou le suspendre entièrement.

4.23. Divisibilité

Si une autorité compétente détermine qu'une disposition quelconque du Contrat est inapplicable, cette disposition peut être retirée du Contrat de manière à préserver, dans la mesure du possible, les intentions des Parties.

4.24. Portée du Contrat

Le présent Contrat contient tous les points sur lesquels les Parties se sont entendues, et il n'existe aucune autre représentation ou garantie, verbale ou autre, entre les Parties, outre celles qui sont énoncées dans les présentes ou jointes à titre de spécifications, de conditions ou d'addenda signés par les deux Parties. En cas de divergences entre les documents de l'Entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui sont déterminants.

4.25. Force obligatoire

Le présent Contrat lie les Parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Article 5.0 – Administration du Contrat

5.1 Administrateur du contrat

Chaque Partie nomme un administrateur du contrat qui est chargé de superviser le Contrat. Les personnes nommées au paragraphe 5.2 sont les administrateurs initiaux du contrat.

Lorsque l'administrateur du contrat d'une des Parties change, la partie concernée en avise l'autre Partie par écrit. La SCHL avise par écrit l'Entrepreneur des noms des représentants de la SCHL qui ont le pouvoir d'attribuer des travaux et d'approuver les paiements relatifs aux travaux exécutés en vertu du présent Contrat.

5.2 Avis

Toutes les factures et tous les avis émis en application du présent Contrat doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

À la SCHL à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

Nom : _____
Titre: _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

À l'Entrepreneur à l'adresse suivante :

Nom : _____
Titre: _____
Téléphone : _____
Courriel : _____

Article 6.0 - Documents formant le Contrat

6.1 Les documents suivants constituent la totalité des conventions intervenues entre les parties à l'égard de l'objet des présentes :

- (a) le présent contrat signé _____;
- (b) la demande de propositions de la SCHL datée du **XXXXXX**;
- (c) la proposition soumise par l'entrepreneur datée du **XXXXXX**;

ainsi que tous les avis écrits de changements transmis par la SCHL en vertu des présentes et les autres spécifications et documents dont les Parties conviennent par écrit.

Les documents formant le contrat sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant le Contrat doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant le Contrat, la préséance est établie selon la séquence des documents énumérés plus haut.

EN FOI DE QUOI les Parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé le présent Contrat.

L'ENTREPRENEUR

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

Nom

Nom

Titre

Titre

Date: _____

Date : _____

Contrat type – ANNEXE « A » – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Ce document doit être rédigé avec le proposant retenu et approuvé par celui-ci.

Contrat type – ANNEXE « B » – HONORAIRES

Si l'entrepreneur respecte toutes les obligations que lui impose le contrat, la SCHL lui versera les honoraires indiqués ci-dessous, plus les taxes applicables.

Ce document doit être rédigé avec le proposant retenu et approuvé par celui-ci.

7 SECTION 7 ANNEXES

ANNEXE A

OBLIGATOIRE

7.1 Attestation de soumission

raison sociale de l'entreprise
l'entreprise

numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA)

par la présente :

1. reconnaît, en présentant une proposition, avoir lu et, à moins d'indication contraire dans sa proposition, est réputé accepter les modalités stipulées dans le contrat type s'il est appelé à signer un contrat avec la SCHL;
2. convient de se conformer à toutes les dispositions OBLIGATOIRES du contrat type, telles que stipulées;
3. offre de fournir à la SCHL les services ou les produits décrits dans la présente proposition, au fur et à mesure des besoins et conformément à la demande de propositions;
4. offre les conditions stipulées dans la présente proposition, y compris tout devis estimatif, pour la période précisée à la section 2 de la DDP;
5. atteste que l'entreprise, au moment de la présentation de sa proposition, respecte toutes les lois fiscales administrées par tous les ministères des finances provinciaux, territoriaux et fédéral et, plus particulièrement, qu'elle a produit toutes les déclarations requises en vertu de toutes les lois fiscales provinciales et fédérales et acquitté toutes les taxes exigibles en vertu de ces lois ou pris et maintenu des mesures satisfaisantes en vue de les régler;
6. déclare et garantit qu'en soumettant sa proposition ou en exécutant le Contrat, elle n'est engagée dans aucun conflit d'intérêts réel ou apparent;
7. déclare et garantit qu'en soumettant la présente proposition, elle n'a bénéficié d'aucun avantage injuste, qu'il soit réel ou apparent, en obtenant des renseignements relatifs à la DDP qui n'ont pas été mis à la disposition des autres proposants;
8. atteste que la présente proposition a été préparée de façon indépendante et sans collusion;
9. atteste qu'aucune gratification ni aucun cadeau en espèces visant à obtenir un Contrat ou un traitement favorable en vertu de ce dernier n'a été offert à l'un ou l'autre des employés ou membres du Conseil d'administration de la SCHL ou à toute personne nommée par le gouverneur en conseil;
10. autorise la SCHL à mener toute enquête qu'elle juge appropriée pour vérifier le contenu de la proposition;
11. atteste, à moins de l'indiquer explicitement dans la proposition, que tous les renseignements relatifs aux prix sont fondés sur une prestation de services qui, à tout le moins, respecte entièrement toutes les normes de service existantes telles qu'elles sont indiquées dans l'Énoncé des travaux;
12. s'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, donne à la SCHL la permission d'entreprendre des vérifications de la solvabilité des particuliers énumérés ci-dessous (nom, signature, adresse du domicile de chacun);
13. accepte, advenant l'acceptation de la présente proposition, d'entamer les négociations visant l'établissement d'un Contrat conformément à la DDP et, après la conclusion du Contrat avec la SCHL, s'engage à fournir la gamme complète des services prévus dans le Contrat;
14. convient que toutes les réponses et le matériel connexe deviennent la propriété exclusive de la SCHL, que la SCHL ne les rendra pas et qu'elle ne remboursera pas au proposant les frais liés au travail, aux déplacements ou aux documents requis pour la préparation de la réponse à la présente DDP;
15. accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la fiabilité.

Signé ce ____^e jour du mois de _____ 2019 à _____, Canada.

Les sociétés ne sont pas tenues d'apposer leur sceau social. Il faut la signature d'un témoin pour la signature de chaque propriétaire ou signataire autorisé.

Société/particulier :

Signature du signataire autorisé

Nom et titre du signataire autorisé

Déclaration : J'ai le pouvoir d'engager l'entreprise.

ANNEXE B

7.2 Tableau d'évaluation

CRITÈRES D'ÉVALUATION	A	B	C
	PONDÉRATION 100 (Total)	POINTS 1 à 10	NOTE A x B
Compétences du proposant (4.4)	5		
a) Description de l'entreprise	2		
b) Références	3		
Réponse à l'Énoncé des travaux (4.5)	85		
a) Capacité d'intégrer dans une plateforme des nouvelles de la presse écrite, en ligne, télévisée et radiophonique	10		
b) Nombre total d'employés pouvant recevoir les extraits quotidiens des nouvelles	5		
c) Capacités de la plateforme (établissement de la liste des mots-clés, convivialité, rapidité de consultation des nouvelles et de création des extraits de la presse, diffusion par courriel)	20		
d) Accessibilité sur diverses plateformes électroniques (téléphones, tablettes, etc.) et capacité pour les employés de la SCHL de lire la revue de presse dans l'intranet	5		
e) Période d'archivage du moteur de recherche	10		
f) Capacité de fournir les coupures de presse écrite avant 5 h 30; capacité d'accéder à des segments radio et télé et à des transcriptions lisibles sur le portail du proposant dans les minutes qui suivent la diffusion (avec mots-clés surlignés)	10		
g) Outils d'analyse – Portée des rapports qui peuvent être produits. Tableaux et graphiques. Mesure. Exportation des données en format Excel et CSV. Évaluation du ton des articles et reportages. Tirage/audience. Accès à un système à API ouverte.	20		
h) Soutien technique et formation	5		
Devis estimatif (4.7)	10		
a) Prix uniquement pour la plateforme, y compris l'accès à au moins 10 comptes utilisateurs	7		
b) Prix distinct pour les sources intégrées, le cas échéant	3		
TOTAL	100		

ANNEXE C

7.3 Liste de vérification de la conformité aux exigences obligatoires

- | | | |
|--------------------------|---------------------------------------|-------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Date de clôture | Paragraphe 2.3 |
| <input type="checkbox"/> | Période de validité de la proposition | Paragraphe 2.7 |
| <input type="checkbox"/> | Compétences du proposant | Paragraphe 4.4 |
| <input type="checkbox"/> | Réponse à l'Énoncé des travaux | Paragraphe 4.5 |
| <input type="checkbox"/> | Renseignements financiers | Paragraphe 4.6 |
| <input type="checkbox"/> | Devis estimatif | Paragraphe 4.7 |
| <input type="checkbox"/> | 7.1 Attestation de soumission | (Section 7 Annexes, Annexe A) |